

Comité Syndical du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Comité du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle Grande Halle de l'Espace Tully sous la Présidence de Géraldine PFLIEGER, Présidente.

Délégués titulaires présents / votants :

ANTHONIOZ-TAVERNIER Elisabeth, BASTARD Catherine, BAUD Richard, BERNARD Patrick, BERTHIER Marie-Pierre, BOCHATON Jean-Marc, BONDAZ Patrick, BURNET Jacques, CHESSEL Pascal, CHUINARD Claire, COLOMER Gérard, COTTET Sophie, DEAGE Joseph, DENNE Jean-Claude, GENOUD Pascal, GERDIL Frédéric, GUILLARD Jean, JACQUIER Olivier, KUNG Jean-François, LEI Josiane, LOMBARD Gérald, MATHIAN Noel, MEDORI ange, MUTILLOD Christophe, PFLIEGER Géraldine, THOMAS Gil, TRABICHET Yannick, TROMBERT Fabien.

Délégués suppléants présents / votants :

Claudine FAUDOT, Georges BLANC, Marie-Christine MICHAUD, Laurent HAUTEVILLE, Philippe VINET, Aubert DE PROYART, Dominique GIRAUD, Catherine PERRIN, Isabelle PLACE-MERMOZ, Rémy FABRE.

Absents excusés :

DEVILLE François donne suppléance à Mme FAUDOT,
LANG Isabelle donne suppléance M. BLANC,
MARTINERIE Catherine donne suppléance à Mme MICHAUD,
MARULLAZ Aube donne suppléance à M. HAUTEVILLE,
MORAND Jean-Claude donne suppléance à M. VINET,
MORIAUD Pascal donne suppléance à Monsieur DE PROYART,
PODEVIN Christian donne suppléance çà Mme GIRAUD,
SONGEON Christophe donne suppléance à Mme PERRIN,
TERRIER Jean-Claude donne suppléance à Mme PLACE-MERMOZ,
VENNER Laeticia donne suppléance à M. FABRE.

Secrétaire de séance : Gil THOMAS

Nombre de titulaires en exercice : 55 délégués

Nombres de délégués titulaires présents : 28

Nombres de délégués suppléants présents : 10

Nombre de pouvoirs : 0

Nombres de votants : 38

Convocation : 7 décembre 2023

Point n°1 – Modification de la composition du Bureau Syndical

Le Président du SIAC rappelle qu'en application du chapitre IV « administration du syndicat » et de sa section VII « Le Bureau » des statuts du syndicat, et Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales :

« Le Bureau du syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. »

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables ».

La création de postes d'autres membres du Bureau est facultative et le nombre n'est pas limité.

A ce titre, compte tenu du transfert de la compétence GEMAPI « à la carte » au 01/01/2024 et de la nécessité de renforcer les échanges avec les deux EPCI adhérents à cette compétence, il est proposé de désigner deux membres du Bureau supplémentaires, le nombre de Vice-Présidents restant inchangé.

L'effectif actuel du syndicat est de 55 membres.

Vu les articles L5711-1 et L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB – 2019- 0051 du 7 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du SIAC,
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2023-0021 du 16 novembre 2023 approuvant la modification des statuts du SIAC en le transformant en un syndicat « à la carte » au 01/01/2024,
Vu le rapport de Mme la Présidente,

Considérant que :

- Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales le Bureau du syndicat est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres,
- Qu'en vertu de ce même article, le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de celui-ci, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. En application de la règle des 20%, ce nombre peut être porté à 11 pour le SIAC.
- L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.
- Le Bureau est composé de la présidente, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **FIXE le nombre de sièges au Bureau à 11 (onze) : la Présidente, assistée de 5 (cinq) vice-présidents et de 5 (cinq) délégués.**

Le secrétaire de séance,



GIL THOMAS



Acte certifié exécutoire après télétransmission le / /2023 et affichage le / /2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.